CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

_____

Dix-neuvième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 18 – 21 avril 2011

Avis de commerce non préjudiciable

RELEVER LES DEFIS LIES AUX AVIS DE COMMERCE NON PREJUDICIABLE POUR LES GEOPHYTES

1. Le présent document est soumis par la Géorgie et le Royaume-Uni.*

Historique

2. La République de Géorgie exporte le *Galanthus woronowii* depuis 1997 et le *Cyclamen coum* depuis 2001. Les exportations annuelles de *Galanthus woronowii* s'élevaient au départ à 10 millions, avant d'atteindre 18 millions en 2003. Elles ont été ramenées à 15 millions en 2007 suite à une diminution du quota et se maintiennent à ce niveau depuis cette date. Entre 200 000 et 300 000 tubercules de *Cyclamen coum* ont été exportés chaque année entre 2001 et 2003, contre 100 000 en 2005 et 2006. Le *Cyclamen coum* n'a fait l'objet d'aucune exportation en 2004, 2007 et 2008. L'Union européenne est le plus grand importateur et les Pays-Bas dominent le commerce de ces plantes. Pratiquement toutes les exportations de bulbes en provenance de Géorgie sont réexportées via la Turquie.

3. En 2004, le Comité pour les plantes de la CITES s'est dit préoccupé par le fait que le niveau élevé des exportations de bulbes de la Géorgie, en particulier de *Galanthus*, pourrait ne pas être durable. Jusqu'à cette date, peu d'informations étaient disponibles sur l'état de conservation des espèces faisant l'objet d'un commerce, les niveaux de reproduction artificielle, le mode d'émission des avis de commerce non préjudiciable de la CITES et les données scientifiques utilisées pour déterminer les quotas d'exportation annuels. *Galanthus woronowii* fut donc sélectionné pour l'Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II lors de la 14e session du Comité pour les plantes de la CITES organisée à Windhoek (Namibie), du 16 au 20 février 2004.

4. A la 16e session du Comité pour les plantes de la CITES organisée à Lima (Pérou) du 3 au 8 juillet 2006, le Comité a classé la question comme "peut-être préoccupante" et formulé une série de recommandations. Il recommandait notamment de réaliser des études sur le terrain, de dresser des estimations de prélèvement durable et, sur la base des ces travaux, d'établir un quota d'exportation prudent pour les espèces faisant l'objet d'un commerce. Ce projet a été reporté à 2008 pour différentes raisons. A sa 58e session organisée à Genève (Suisse) du 6 au 10 juillet 2009, le Comité permanent de la CITES a décidé que la date butoir fixée pour que la Géorgie applique ces recommandations soit reportée au 31 décembre 2009, date à laquelle le projet devait être terminé; il a aussi recommandé qu'un quota d'exportation prudent, fondé sur l'inventaire du stock sur pied et les estimations de prélèvement durable, soit établi en coopération avec le Secrétariat et la présidence du Comité pour les plantes.

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

5. Ces travaux ont eu lieu en 2008-2009 dans le cadre du projet S302 de la CITES, avec l'aide financière des Pays-Bas et en association avec le Jardin botanique et l'Institut de botanique de Tbilissi, Géorgie, les Jardins botaniques royaux de Kew, Royaume-Uni et Microsoft Research, Cambridge, Royaume-Uni.

6. Suite au premier atelier dans le cadre du projet organisé en septembre 2008, David Kikodze, de l'autorité scientifique de Géorgie et chef d'équipe du projet, a soumis une étude de cas sur la situation d'alors en Géorgie en vue de l'Atelier international sur les avis de commerce non préjudiciable de la CITES organisé à Cancun, au Mexique, en novembre 2008. La réflexion qui s'est tenue lors de la séance de cet atelier consacrée aux géophytes et les orientations qui en ont découlé ont grandement facilité la mise en œuvre du projet S302 et donné à l'équipe en charge de ce projet la confiance nécessaire pour élaborer un processus d'émission d'avis de commerce non préjudiciable adapté à la situation locale en Géorgie.

Les structures CITES en Géorgie

7. Selon la législation géorgienne, le prélèvement de bulbes de perce-neige et de tubercules de cyclamen dans la nature ne nécessite une autorisation que si le matériel végétal prélevé fait l'objet d'une exportation. Cette autorisation est octroyée par le ministère du Développement économique (MDE) par le biais d'un système de vente aux enchères. Préalablement à l'annonce de cette vente aux enchères, l'autorité scientifique établit le quota d'exportation pour l'année. Le quota fixé pour les années 2009 et 2010 se fondait sur les travaux d'étude et de recherche menés dans le cadre du projet CITES et examinés lors d'une réunion de l'autorité scientifique qui avait alors fixé un quota (assorti de conditions) avant de le transmettre à l'organe de gestion. Les permis d'exportation pour les bulbes de perce-neige sont ensuite délivrés par le ministère de la Protection de l'environnement et des ressources naturelles (MPERN, l'organe de gestion CITES de la Géorgie) en fonction des autorisations octroyées par le MDE et du quota d'exportation.

8. A l'issue de la vente aux enchères organisée par le MDE en 2008, quatre personnes morales ont obtenu des permis de prélèvement et d'exportation sur dix ans relatifs aux bulbes de perce-neige. Le quota annuel est réparti entre ces quatre détenteurs de permis conformément aux résultats de la vente aux enchères.

9. Le quota annuel est actuellement réparti de la manière suivante:

   a) Simon Tatoshvili, entrepreneur individuel, est autorisé à prélever 28,30% du quota annuel.

   b) La société Florexim Ltd. est autorisée à prélever 23,59% du quota annuel.

   c) La société Agroproduct Ltd. est autorisée à prélever 23,59 % du quota annuel.

   d) La société Jasemin Company Ltd. est autorisée à prélever 24,52 % du quota annuel.

10. Deux de ces sociétés ont récemment fusionné et conservent leurs parts du quota annuel.

11. Conformément aux conditions d'octroi des permis, en 2008 et 2009, les titulaires des permis étaient tenus de remettre les coordonnées géographiques des sites de prélèvement au MPERN avant le début des prélèvements des bulbes et, depuis 2010, les prélèvements de bulbes ne peuvent avoir lieu que sur les sites agréés par le MPERN. Cette disposition se fonde sur les conclusions du projet de recherche CITES et sur les recommandations de l'autorité scientifique qui en avaient découlé afin de garantir la durabilité des prélèvements.

12. L'autorité scientifique géorgienne (AS) sert de conseil consultatif au ministère de la Protection de l'environnement et des ressources naturelles; elle se compose de huit membres spécialisés dans différents domaines, dont des experts en botanique jouissant d'une vaste expérience et de connaissances académiques des plantes géophytes de Géorgie. L'AS émet désormais des avis de commerce non préjudiciable sur la base des résultats de l'étude de la CITES et applique ces avis au moyen de quotas assortis de conditions. Elle est autorisée à établir un quota de prélèvement et d'exportation annuel pour les bulbes de perce-neige et les tubercules de cyclamen et à le transmettre au ministère de la Protection de l'environnement et des ressources naturelles, lequel le transmet ensuite au MDE. Conformément au décret du ministère du Développement économique, ce quota (assorti de conditions) est réparti entre les titulaires de permis. Avant 2006, ce quota annuel était établi sur la base des résultats d'études de contrôle des sites menées sur le terrain par des experts recommandés par l'AS. En 2006, l'AS avait recommandé un quota annuel durable de 18 millions de bulbes pour le *Galanthus woronowii* et souligné qu'un quota

révisé serait établi sur la base des résultats de nouvelles études scientifiques. En 2007, 2008, 2009 et 2010, l'AS a recommandé un quota annuel de bulbes de perce-neige prélevés en milieu naturel de 15 millions. Un quota identique sera appliqué en 2011.

13. Le MPERN est l'organe de gestion CITES; il est en charge de l'émission des permis CITES et de l'élaboration de politiques, de législations et d'actes réglementaires.

Le projet CITES

14. Ce projet, mené de septembre 2008 à décembre 2009, a passé en revue le commerce actuel, l'état de conservation et la répartition des populations de *Galanthus krasnovii*, *Galanthus woronowii* et *Cyclamen coum* en Géorgie. Des recherches sur le terrain, des études documentaires et des ateliers ont été réalisés par des experts des autorités CITES de Géorgie, des Jardins botaniques royaux de Kew, Royaume-Uni et de Microsoft Research, Cambridge, Royaume-Uni.

15. Les recherches ont montré que le *Cyclamen coum* tel qu'exporté par la Géorgie correspond au *Cyclamen coum* subsp. *caucasicum*. Cette plante est largement répandue en Géorgie et un quota d'exportation annuel de 500 000 tubercules prélevés en milieu naturel est jugé prudent.

16. Toutes les populations connues (en dehors de l'Abkhazie) de *Galanthus krasnovii* ont été étudiées. Un site a été trouvé où cette espèce existe encore et il a été recommandé de maintenir l'interdiction d'exportation en vigueur la concernant.

17. Quarante et une populations de spécimens sauvages de *Galanthus woronowii* (pour une surface d'occupation d'environ 447 hectares – estimée à 70% de la surface totale) ont été étudiées et, selon les calculs, celles-ci renferment 163 millions de bulbes exploitables (soit, selon les estimations, 233 millions sur la surface totale). En outre, les données provenant de 12 des 15 sites de culture visités représentant une surface de 6,5 hectares ont fait apparaître un total de 2,2 millions de bulbes exploitables. La surface de culture totale est estimée à 196 hectares et le stock exploitable à 65 millions de bulbes. L'ensemble des études sur le terrain et la modélisation des données relatives aux populations ont conduit à une estimation prudente selon laquelle le stock sur pied s'élèverait à quelque 300 millions de bulbes, à l'état sauvage ou cultivés, sur une surface d'environ 820 hectares. Aucun stock n'a été trouvé qui réponde actuellement à la définition de la CITES de reproduction artificielle mais certains sites, avec une gestion modifiée, pourraient fournir des bulbes reproduits artificiellement dans un proche avenir. Sur la base de ces recherches, un quota de prélèvement et d'exportation annuel de 15 millions de bulbes a été jugé prudent et non préjudiciable aux populations de *Galanthus woronowii.*

18. Sur la base des résultats de ce projet, l'autorité scientifique CITES de la Géorgie a émis des avis de commerce non préjudiciable pour *Cyclamen coum* (appliqués au moyen d'un quota annuel de 500 000 tubercules), *Galanthus krasnovii* (interdit d'exportation) et *Galanthus woronowii* (appliqués au moyen d'un quota annuel de 15 millions de bulbes et assortis de conditions sur les modes de collecte et de gestion).

19. L'organe de gestion met en œuvre ces contrôles sur avis constant et avec la participation de l'autorité scientifique. Les systèmes de gestion et de contrôle sont décrits dans le rapport et ils sont actuellement mis en place afin de garantir le maintien d'un prélèvement et d'exportations durables.

20. Le Comité permanent de la CITES a approuvé les recommandations du projet à sa 59^{e} session, en mars 2010, et la Géorgie/*Galanthus woronowii* a été retiré(e) de l'Etude du commerce important.

Avancées depuis l'achèvement du projet CITES

21. A la 15^{e} session de la Conférence des Parties à la CITES organisée à Doha, au Qatar, David Kikodze, de l'autorité scientifique CITES de la Géorgie, a été élu par la région en tant que représentant suppléant au Comité pour les plantes de la CITES.

22. Depuis, les autorités géorgiennes ont entamé la mise en œuvre des recommandations du projet et, en mars 2010, 14 sites de culture ont été visités (dont 8 pour la première fois) et échantillonnés par des membres du projet en provenance de Kew et de Géorgie, dont des sites à haut rendement ayant fait l'objet d'une gestion à long terme grâce notamment à l'ajout régulier d'engrais. Plusieurs de ces sites produisent des plantes qui répondent presque à la définition CITES de reproduction artificielle. Déterminer la frontière précise entre populations sauvages et stocks cultivés est difficile et celle-ci est souvent ténue du fait de la gestion à long terme des populations cultivées au sein même de l'aire de répartition naturelle de l'espèce.

23. Ce type de culture se pratique sur de vastes étendues et, avec une gestion et des contrôles distincts, les plantes pourraient être considérées comme artificiellement reproduites. A l'heure actuelle, toute exportation en dehors du quota établi pour le matériel d'origine sauvage est interdite et seuls les titulaires de parts du quota sont autorisés à exporter. Les propriétaires des sites du culture, également dits "petits exploitants", se sont adressés à l'organe de gestion CITES pour lui demander de réfléchir à la possibilité d'un système qui permettrait d'enregistrer les sites de culture répondant à des critères distincts, ce qui signifie que les stocks pourraient être autorisés à l'exportation au titre d'espèces artificiellement reproduites. Un atelier restreint s'est réuni sur deux jours à Tbilissi, en septembre 2010, pour étudier cette possibilité. Il se composait de représentant des Jardins botaniques royaux de Kew et des autorités CITES de Géorgie. Une autre réunion a également eu lieu avec des négociants géorgiens. Les participants à l'atelier ont étudié les niveaux actuels et les moyens de culture, la définition de la CITES de la reproduction artificielle et son application pratique aux bulbes, la gestion des sites de culture et les difficultés liées au contrôle de tout matériel issu de la reproduction artificielle susceptible d'être produit dans le futur.

24. Suite à ces discussions, les autorités CITES envisagent d'autres études et la collecte de données supplémentaires afin de garantir la mise en place d'un système d'enregistrement sûr dans lequel la communauté internationale aurait toute confiance. Les autorités CITES s'emploient à obtenir une participation internationale aux études sur le terrain et à l'analyse des données. Deux ans au minimum devraient être nécessaires pour préparer et mettre en œuvre le système d'enregistrement des sites de reproduction artificielle conformément à un ensemble de critères – une "liste de contrôle en matière de reproduction" tirée de la définition de la CITES de la reproduction artificielle. Toute exportation provenant de sites qui n'auront pas fait l'objet d'une inspection scientifique préalable sera interdite.

25. Suite à cet atelier, une discussion s'est également tenue sur l'organisation d'une Réunion de la région européenne du Comité pour les plantes de la CITES en Géorgie, en 2011, dans le nouveau bâtiment abritant l'herbier du Jardin botanique et de l'Institut de botanique de Tbilissi. Depuis, le ministre de la Protection de l'environnement et des ressources naturelles a écrit à la présidence du Comité pour les plantes et au Secrétariat CITES pour leur proposer d'accueillir cette réunion en septembre 2011. La date proposée pour cette réunion correspond à la semaine du 19 septembre 2011.

Recommandations à l'adresse du Comité pour les plantes

26. Pour aider la Géorgie à poursuivre l'amélioration de la mise en œuvre de la CITES, il est demandé au Comité pour les plantes:

    a) de prendre acte de ses progrès en ce qui concerne les avis de commerce non préjudiciable relatifs à Galanthus;

    b) de faire part de ses réactions et observations quant aux résultats du projet CITES;

    c) de faire part de ses réactions et de donner des avis sur les projets de la Géorgie visant à autoriser l'exportation limitée de bulbes artificiellement reproduits, sur le calendrier proposé et sur l'éventuelle aide que pourraient fournir les experts du Comité pour les plantes;

    d) d'envisager de fournir des orientations aux parties quant à l'application de la définition de reproduction artificielle aux géophytes et

    e) de soutenir la Réunion de la région européenne CITES qui se tiendra en septembre 2011 et, en particulier, d'inviter les Parties à encourager et à appuyer la participation d'experts en gestion, utilisation durable, culture et commerce de géophytes.